

## ANNEXE 1



# PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE

## PRÉAMBULE

### NOTRE PROJET

Après les élections municipales de 2014, les pouvoirs publics ont pris des décisions qui ont impacté fortement l'avenir des collectivités : baisse des dotations, augmentation des transferts financiers entre collectivités, création des grandes Régions aux compétences élargies. En raison du dynamisme économique de notre territoire, nos collectivités risquent de se retrouver confrontées à un redoutable effet de ciseaux financier que nous avons voulu anticiper pour en contenir notamment les conséquences sur la fiscalité locale.

Les élus d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod, ont donc décidé de s'engager dans une démarche de construction d'un regroupement de leurs six communes.

Les élus de ces villes prennent aussi en compte le fait que le périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Annecy va s'agrandir à partir de 2017, en application de la réforme territoriale, et qu'il est indispensable et cohérent de renforcer le centre urbain d'un nouvel ensemble intercommunal qui pourrait compter 192 000 habitants.

### **Le projet qui s'engage vise donc à :**

- créer un ensemble urbain d'une taille suffisante pour conforter son rôle de chef-lieu incontesté du département, mais aussi pour être le moteur d'une intercommunalité agrandie qui portera les investissements stratégiques du territoire en exerçant les compétences obligatoires prévues pour une communauté d'agglomération. Cet ensemble sera à même de discuter sur un plan d'égalité avec les autres collectivités de la nouvelle région et notamment avec les autres ensembles urbains de la grande région Rhône-Alpes-Auvergne.



- constituer une commune au cœur urbain dense où les services publics pourront être maintenus à un bon niveau grâce aux économies de gestion induites par le regroupement des moyens.

Cette proximité, et ce bien vivre ensemble voulu par tous les élus et les citoyens, constituent les axes majeurs de notre action publique locale. La Commune Nouvelle va conserver ainsi et développer encore son attractivité qui rejaillira sur l'ensemble du bassin de vie, permettant de conforter les infrastructures et les fonctions de centralité nécessaires au développement économique et à la compétitivité de notre territoire.

Des caractéristiques communes rassemblent ces six villes et donnent son plein sens à un projet de rapprochement :

- elles constituent l'essentiel du cœur urbain dense de l'agglomération ; leurs territoires sont très imbriqués et nombre de leurs habitants vivent, travaillent et se déplacent dans des quartiers qui sont en fait « intercommunaux », pour lesquels les frontières communales actuelles ont peu de sens ;
- elles réunissent une population qui représente la diversité sociologique française. Elles réunissent notamment sur leurs territoires des ménages aux revenus modestes, des populations fragiles, pour lesquels les enjeux de qualité du service public sont les plus importants ;
- elles déploient déjà un niveau affirmé de services publics dans les domaines de l'éducation, de l'action culturelle et de l'action sociale et font du logement une priorité de leurs politiques.

Les élus partagent donc cinq objectifs pour la population et le territoire :

- Un aménagement et un développement équilibrés du territoire, pour mieux répartir les équipements, répondre aux besoins de logements en améliorant la mixité sociale, rendre plus cohérentes les politiques locales, favoriser l'accueil des entreprises et maintenir l'activité agricole ; une fusion pourra aussi simplifier l'accès aux services publics pour les citoyens (effacement des frontières communales, harmonisation des tarifications...).
- La volonté de maintenir un bon niveau de service public, dans l'intérêt des habitants, et dans un contexte financier de réduction des ressources des collectivités qui ne permettrait pas à chaque commune, seule, d'y parvenir.
- La recherche d'économies de gestion par le regroupement des moyens avec la volonté de maintenir un niveau de fiscalité maîtrisé.
- Une plus grande solidarité territoriale et financière.
- La volonté de consacrer les gains attendus grâce à ces économies de gestion, aux investissements nécessaires à la préservation du cadre de vie et au développement du territoire.

Notre projet de création d'une commune nouvelle se fonde sur des valeurs partagées par tous les élus :

- L'égalité des citoyens devant le service public
- La solidarité entre nos territoires
- La qualité, la performance et l'efficacité du service public

L'attachement à l'identité des communes historiques est également une autre valeur fondatrice du projet. Dans le cadre des grands objectifs de la Commune Nouvelle, elle s'incarne par :

- L'association des élus actuels des six communes à la gouvernance de la Commune Nouvelle jusqu'à la fin du mandat en cours.
- La réalisation des programmes pluriannuels d'investissement pour lesquels chacun des conseils municipaux s'était engagé pour le mandat en cours.
- Le maintien du nom des communes historiques dans les adresses postales.
- La progressivité dans la mise en œuvre des politiques publiques, des organisations et des fonctionnements de la Commune Nouvelle pendant les trois dernières années du mandat en cours.
- Le maintien de relais de proximité politiques et administratifs au sein des communes déléguées, permettant aux maires et élus délégués d'exercer pleinement leurs mandats.
- Une localisation équilibrée des services municipaux de la Commune Nouvelle permettant l'utilisation optimisée des locaux des six communes historiques.
- L'engagement à poursuivre et à mettre en œuvre jusqu'à la fin du mandat les programmes élaborés par les conseils des communes historiques, à appliquer les projets politiques des communes historiques inscrits dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou par défaut leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et ainsi à ne prendre des décisions sur ces sujets sur le territoire d'une commune déléguée qu'après accord de son conseil.

L'objectif de lisibilité et d'attractivité du territoire à l'échelle régionale, nationale et internationale conduit les six conseils municipaux à conserver « Annecy » comme identifiant principal. Le nom de la Commune Nouvelle sera déterminé par les six conseils municipaux lors de la délibération fondatrice, après consultation des habitants.

## **ARTICLE 1**

### **LA GOUVERNANCE POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE 2017-2020**

La proximité est un enjeu essentiel dans le cadre d'une commune nouvelle de plus de 120 000 habitants. La Commune Nouvelle doit mener des politiques partagées tout en conservant la proximité et la réactivité. Pour cela, l'exercice de certaines missions doit relever de moyens déconcentrés, organisés au plus près des besoins.

Dans la période transitoire 2017-2020, l'ensemble des équipes municipales élues en 2014 siègent au conseil municipal de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle sera ainsi administrée, jusqu'à la fin du mandat en cours, par un conseil municipal composé de l'ensemble des 202 conseillers municipaux des communes regroupées.

Pour respecter l'histoire du territoire, chaque commune existante sera dotée du statut de commune déléguée, avec un conseil et un maire, ainsi que des adjoints au maire délégué incarnant la proximité avec les citoyens et contribuant à la convergence des politiques et des fonctionnements d'ici la fin du mandat en cours.

#### **COMMUNES DÉLÉGUÉES**

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la Commune Nouvelle est issue seront donc instituées au sein de celle-ci, conformément à la loi du 16 mars 2015.

La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

#### **MAIRE DÉLÉGUÉ**

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la Commune Nouvelle devient de plein droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction, un nouveau Maire délégué est élu sur proposition du conseil municipal de la commune déléguée.

Le Maire délégué sera aussi titulaire d'une délégation au niveau de la Commune Nouvelle.

#### **CONSEIL DÉLÉGUÉ**

Afin de conforter le lien de proximité avec les habitants, il est décidé de créer, dans chaque commune déléguée, un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué, de maires adjoints et des conseillers municipaux des communes historiques issus des élections de 2014.

Dans le cadre de l'application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) , il est convenu que :

- Le conseil délégué sera saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue dans les limites de la commune déléguée, préalablement à leur examen en conseil municipal.
- Le conseil municipal de la Commune Nouvelle lui déléguera l'attribution de subventions aux associations dont l'activité s'exerce dans la seule commune déléguée ou au profit de ses seuls habitants.
- Le conseil municipal ne donnera pas délégation au conseil de la commune déléguée pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de fournitures et services qui peuvent l'être sans formalité préalable en raison de leur montant.
- Le conseil municipal ne confiera pas au conseil délégué la gestion d'équipements ou services de la Commune Nouvelle.

## **ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Dans le double objectif d'une gouvernance efficace et lisible et de l'élaboration de politiques publiques harmonisées à l'échelle du territoire de la Commune Nouvelle d'ici la fin du mandat en cours, 13 adjoints au Maire de la Commune Nouvelle seront proposés selon une répartition équitable entre les communes historiques, auxquels s'ajoutent les maires des communes déléguées qui sont de droit adjoints au Maire de la Commune Nouvelle.

Ils seront responsables de l'élaboration et de la conduite des politiques publiques de leur secteur de compétence, chargés de coordonner l'intervention des adjoints aux maires délégués, et de mettre en place progressivement, avec l'appui de l'administration, l'organisation-cible.

## **ADJOINTS AUX MAIRES DÉLÉGUÉS**

Pour une gouvernance proche des citoyens, ainsi que pour l'élaboration de politiques publiques harmonisées à l'échelle du territoire de la Commune Nouvelle dans le respect des identités des communes historiques, des adjoints aux Maires délégués seront désignés, comme dans les communes historiques.

Ils seront chargés d'assurer un relais de proximité auprès des citoyens dans le ressort de la commune déléguée, et dans un secteur de compétence donné.

Ils seront associés à l'élaboration de politiques publiques harmonisées d'ici la fin du mandat en cours, sous la coordination de l'adjoint au Maire de la Commune Nouvelle dans le secteur de compétences concerné.

## CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Des conseillers délégués issus des communes historiques pourront être nommés au sein de la Commune Nouvelle.

## COMMISSIONS MUNICIPALES

Des commissions municipales seront mises en place pour structurer le travail de préparation et d'échange préalable aux séances du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

## CONFÉRENCE MUNICIPALE

Le conseil de la Commune Nouvelle instituera la Conférence municipale prévue à l'article L2113-12-1 du CGCT. Réunie par le maire, elle comprend les maires délégués ou leur représentant et débat de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la Commune Nouvelle.

## BUREAU DES ADJOINTS

Un Bureau des adjoints au Maire de la Commune Nouvelle (adjoints thématiques et adjoints de droit – Maires délégués) sera réuni sous la présidence du Maire de la Commune Nouvelle afin de coordonner l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

## ARTICLE 2 LA PROXIMITÉ

### 2.1. LES PRINCIPES RETENUS

Dans une logique de performance de l'action publique, la politique de proximité portée par la Commune Nouvelle s'appuie sur six principes :

- **Le principe de territorialisation** de l'action publique qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité** de l'action publique qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe d'information** qui garantit à la commune déléguée une information sur l'ensemble de l'action menée sur son territoire ;

- **Le principe de dialogue** qui prévoit qu'en cas de différend entre la Commune Nouvelle et une (ou plusieurs) commune(s) déléguée(s), au terme de la procédure prévue à l'article 7 de la charte, la Commune Nouvelle n'impose pas sa décision à la commune déléguée ;
- **Le principe de collégialité** dont la Conférence municipale et le Bureau des adjoints est l'expression ;
- **Le principe d'équité.**

Dans une même logique de performance de l'action publique, la Commune Nouvelle porte les différentes harmonisations et missions qui relèvent de l'ensemble du territoire. Il est entendu que la mise en œuvre de ces principes devra trouver sa déclinaison dans l'organisation administrative qui accompagnera les élus dans la réalisation de leur projet.

## **2.2. L'ORGANISATION GÉNÉRALE**

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune Nouvelle, celle-ci conserve la compétence de gestion d'équipements et des services associés, les missions de proximité étant confiées aux communes déléguées.

Au-delà des missions de droit des communes déléguées, d'un point de vue général et compte tenu de l'enjeu de proximité qu'ils recouvrent, le 1<sup>er</sup> accueil des habitants, le suivi de leurs demandes et l'animation des instances participatives doivent relever de la commune déléguée. Pour la mise en œuvre efficace de certaines politiques, le maintien de services dans les communes déléguées est essentiel et la progressivité de l'harmonisation des politiques publiques y concourt. C'est pourquoi, l'organisation administrative de la Commune Nouvelle pourra prévoir une territorialisation des moyens (équipes de maintenance, personnels liés à un équipement, etc.).

Tous les agents sont rattachés hiérarchiquement à la Commune Nouvelle.

## **2.3. LE RESPECT DE L'IDENTITÉ COMMUNALE**

- **La prise en compte des associations sur le territoire**

L'organisation de la Commune Nouvelle doit poursuivre deux objectifs dans sa relation avec les associations de son territoire : simplification et proximité avec les élus.

La définition de la politique globale en direction des associations (critères d'attribution de subventions, de mise à disposition de locaux, matériels ...) et la gestion des équipements doivent être assurées par la Commune Nouvelle, mais les conseillers municipaux délégués doivent rester des interlocuteurs privilégiés du monde associatif, en particulier dans l'attribution des subventions.

La prise en compte des associations existantes sur le territoire s'effectue par un recensement par chaque commune déléguée des entités intervenant sur son territoire et bénéficiant d'une subvention préalablement à la constitution de la Commune Nouvelle.

Un versement de subvention équivalent à celui de l'année précédant la constitution de la Commune Nouvelle est proposé la première année, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune.

L'attribution et le versement de subventions les années subséquentes suivent le régime exposé dans les attributions du conseil délégué.

Les procédures (attribution de subventions, de locaux, évaluation des avantages en nature, etc.) devront être harmonisées dans la perspective des subventions qui seront versées en 2018 mais progressivement pour ne pas créer d'éventuelles difficultés liées à la modification de critères d'attribution notamment.

Instance obligatoire auprès du conseil délégué, le Comité d'initiative et de consultation réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande.

#### ● **Les instances de représentation citoyenne**

Sur proposition des conseils délégués, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers constituant la commune. Les conseils délégués créent pour chaque quartier un conseil de quartier. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire délégué et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire délégué peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement, sous réserve du vote du budget et des états spéciaux annexés.

### **ARTICLE 3** **DES SERVICES PUBLICS DE QUALITÉ**

Grâce aux économies de gestion et à la maîtrise des dépenses de fonctionnement que la fusion permettra de générer, les six communes ont pour objectif le maintien d'un service public de qualité et une importante capacité d'investissement.



Le contrat de service public, joint à la présente charte, explicite les principales orientations retenues par les conseils municipaux historiques pour l'élaboration des politiques publiques harmonisées à l'échelle de la Commune Nouvelle d'ici la fin du mandat en cours.

## **ARTICLE 4**

### **LES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES**

#### **4.1 LA COMMUNE NOUVELLE**

##### **INVESTISSEMENTS**

La Commune Nouvelle maintiendra un niveau d'investissement important pour renforcer la qualité du vivre-ensemble, l'attractivité, le développement culturel, sportif, économique, l'emploi, les solidarités et la responsabilité environnementale sur son territoire. En particulier, elle fera siennes les différentes opérations inscrites dans les diverses contractualisations (État, programmes européens, département, région, CAF, ADEME...) et celles engagées et financées précédemment au passage en commune nouvelle.

Elle élaborera sa propre programmation en fonction du projet stratégique de territoire dont elle se dotera à partir de 2017, dans le respect des programmations validées par les communes historiques préalablement à la création de la Commune Nouvelle.

##### **FISCALITÉ « MÉNAGES »**

L'harmonisation de la fiscalité « ménages » s'opère lors de la fusion sur une durée de 12 ans.

Les six communes décident d'adopter la politique d'abattements sur la taxe d'habitation la plus favorable aux familles avec enfants, en retenant le taux maximum par enfant à charge autorisé par la législation.

Pour la part communale, la politique d'abattement retenue est la suivante :

Abattement général à la base :.....	0%
Abattement 1 et 2 personnes à charge :.....	20%
Abattement 3 personnes à charge et + :.....	25%
Abattement spécial :.....	15%
Abattement spécial handicapé :.....	10%

Les taux seront harmonisés selon les tableaux suivants, des économies pouvant abaisser le seuil de convergence. Les données portées ci-dessous à titre indicatif sont calculées selon les bases fiscales définitives 2015 et dispositions en vigueur et sont donc susceptibles d'évolution en fonction de la réglementation.

### TAXE D'HABITATION

Communes	Taux de TH avant fusion		Taux TH 2017	Taux TH 2018	Taux TH 2019	Taux TH 2020	...	Taux TH 2029
	Taux de TH	Taux TH référence						
Annecy	15,72%	14,91%	14,81%	14,66%	14,52%	14,37%		13,03%
Annecy le Vieux	9,28%	9,52%	9,79%	10,06%	10,33%	10,60%		13,03%
Cran-Gevrier	15,50%	14,38%	14,81%	14,66%	14,52%	14,37%		13,03%
Meythet	8,74%	9,26%	9,55%	9,84%	10,13%	10,42%		13,03%
Pringy	9,85%	10,25%	10,46%	10,68%	10,89%	11,10%		13,03%
Seynod	12,63%	13,31%	13,29%	13,27%	13,25%	13,22%		13,03%

### TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Communes	Taux FB avant fusion	Taux FB 2017	Taux FB 2018	Taux FB 2019	Taux FB 2020	...	Taux FB 2029
Annecy	16,75%	16,71%	16,67%	16,64%	16,60%		16,26%
Annecy le Vieux	15,60%	15,65%	15,70%	15,75%	15,80%		16,26%
Cran-Gevrier	19,50%	19,25%	19,00%	18,75%	18,50%		16,26%
Meythet	17,00%	16,94%	16,89%	16,83%	16,77%		16,26%
Pringy	12,37%	12,67%	12,97%	13,27%	13,57%		16,26%
Seynod	13,90%	14,08%	14,26%	14,44%	14,63%		16,26%

### TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Communes	Taux FNB avant fusion	Taux FNB 2017	Taux FNB 2018	Taux FNB 2019	Taux FNB 2020	...	Taux FNB 2029
Annecy	19,55%	20,70%	21,85%	23,01%	24,16%		34,53%
Annecy le Vieux	32,46%	32,62%	32,78%	32,94%	33,10%		34,53%
Cran-Gevrier	29,00%	29,43%	29,85%	30,28%	30,70%		34,53%
Meythet	36,84%	36,66%	36,48%	36,31%	36,13%		34,53%
Pringy	58,27%	56,44%	54,62%	52,79%	50,97%		34,53%
Seynod	38,91%	38,57%	38,24%	37,90%	37,56%		34,53%

## **AUTRE FISCALITÉ**

Les autres taxes feront l'objet d'une harmonisation selon les réglementations en vigueur.

### **4.2 LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

Les articles L 2511-36 à L 2511-45 du CGCT sont applicables en matière budgétaire.

Les dépenses et recettes de chaque conseil délégué sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de la commune déléguée », ces états étant annexés au budget de la Commune Nouvelle.

Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil délégué sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale, dont les montants sont fixés par le conseil municipal de la Commune Nouvelle dans le respect des obligations légales. Elles constituent des dépenses obligatoires.

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle vote les dépenses d'investissement après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements », composée du maire de la Commune Nouvelle et des maires délégués.

Le maire délégué engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire.

## **ARTICLE 5**

### **LES RESSOURCES HUMAINES DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Les agents des communes historiques sont des acteurs fondamentaux du changement que constitue la fusion des six communes. A ce titre, leur information et la consultation de leurs instances représentatives font partie intégrante de la démarche de création de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle exerce l'ensemble des compétences qui relevaient des communes historiques. Elle dispose donc d'une administration et d'un organigramme unique qui regroupent l'ensemble des services qu'ils soient mutualisés ou territorialisés dans une des communes déléguées.

L'article L. 2113-5 du CGCT précise les conditions du transfert des agents à la Commune Nouvelle et apporte des garanties légales : « L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la Commune Nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 est applicable ». Ces garanties figurent également aux articles L.431-1 à L.431-3 du code des communes toujours en vigueur.

- Les personnels des communes fondatrices relèvent de la Commune Nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.
- A la mise en place de la Commune Nouvelle, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Conformément à l'article L 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la Commune Nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices.
- Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités pour accéder aux différents emplois de la Commune Nouvelle. Ils veilleront aussi à ce que chaque agent y retrouve un emploi.

Le regroupement de certains services pourra conduire à une mobilité géographique des agents à l'intérieur du périmètre de la Commune Nouvelle. Pour tenir compte de situations personnelles, les services municipaux fourniront un accompagnement particulier.

La Commune Nouvelle élaborera progressivement, dans le cadre du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, de formation, d'organisation du travail et de rémunération.

La Commune Nouvelle s'attachera à rationaliser ses effectifs, notamment par le non remplacement de certains départs à la retraite, dans l'objectif de parvenir à une organisation pleinement efficiente et des effectifs cohérents par rapport aux communes de même strate.

Un accord sera proposé pour préciser les engagements et la méthode retenue pour structurer le dialogue social jusqu'à l'installation des nouvelles instances paritaires de la Commune Nouvelle.

Les comités techniques des six communes seront les interlocuteurs privilégiés des élus, jusqu'aux élections professionnelles qui devront être organisées dans le courant de l'année 2017.

## **ARTICLE 6**

### **LA GOUVERNANCE À PARTIR DU PROCHAIN MANDAT**

L'organisation de la Commune Nouvelle doit répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la proximité :
  - pour mieux répondre aux attentes des habitants

- pour agir plus efficacement, pour être plus réactif dans le quotidien
  - pour garder un lien fort avec les associations, acteurs importants de la vie locale
  - pour valoriser l'identité et la représentation du territoire des communes historiques.
- sans alourdir les processus administratifs et le fonctionnement global de la Commune Nouvelle.

Ainsi, la Commune Nouvelle définit l'ensemble des politiques publiques et gère les équipements et les moyens qui y sont associés, et les communes déléguées assurent la proximité avec les habitants et le monde associatif.

Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement suivant la mise en place de la Commune Nouvelle en 2020, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit 59 conseillers municipaux représentatifs de l'ensemble du territoire et de la population de la Commune Nouvelle.

Chaque commune historique gardera le statut de commune déléguée, qui pourra être dotée d'un conseil délégué, ce dernier donnant des orientations et des avis sur des sujets concernant le territoire de la seule commune déléguée.

À compter du renouvellement du mandat de 2020, les élus signataires de la présente charte émettent le souhait que le maire délégué soit issu de la commune déléguée et de la majorité politique qui s'est dégagée sur le territoire de la commune déléguée dont il relève. De même, les membres des conseils communaux sont issus de la commune déléguée concernée et conseillers de la Commune Nouvelle.

## **ARTICLE 7**

### **L'ÉVOLUTION DE NOTRE CHARTE**

Les principes fondamentaux de la charte ont vocation à perdurer au-delà du terme du mandat électoral en cours.

Afin de permettre l'évolution du projet de Commune Nouvelle, tout en respectant l'esprit initial de constitution de celle-ci, il est proposé que toute modification de la présente charte soit présentée et adoptée en conseil municipal de la Commune Nouvelle à la majorité des 2/3.

Dans la période transitoire 2017-2020, lorsqu'un désaccord majeur apparaît au sein de la Commune Nouvelle avec une commune déléguée la méthode suivante sera appliquée.

Un désaccord majeur ne peut naître qu'à partir d'une politique énoncée de la Commune Nouvelle, s'appuyant sur une procédure identifiée et approuvée dans les conditions prévues par le conseil municipal. Si cela s'avère être le cas, l'officialisation de ce désaccord donne lieu à un échange de courrier entre le maire délégué et le maire de la Commune Nouvelle, qui ouvre une période de 6 semaines pendant laquelle la Commune Nouvelle et sa commune déléguée développeront toute recherche de résolution de cette divergence. Si un accord intervient, un nouvel échange de lettre clôt la procédure interne. Si aucun accord n'intervient, la Commune Nouvelle s'engage à ne pas mettre en œuvre sur le territoire de la commune déléguée concernée le projet qui a fait l'objet du désaccord.

## **ARTICLE 8**

### **CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DE LA COMMUNE NOUVELLE**

La date de la création de la Commune Nouvelle doit être concomitante à l'extension de l'intercommunalité le 1er janvier 2017 (fusion d'EPCI).

Jusqu'à la signature de cette charte ont été menées les actions suivantes :

- délibération des six communes pour engager la démarche de création d'une Commune Nouvelle (novembre 2015) ;
- étude de la faisabilité de la Commune Nouvelle par 11 groupes de travail réunissant les exécutifs des six communes – assistés de groupes techniques - pour l'élaboration d'un état des lieux puis du projet politique de la Commune Nouvelle, concertation de la population (ateliers participatifs, questionnaire), confirmation politique de l'engagement des communes à poursuivre le parcours de création de la Commune Nouvelle et validation du périmètre définitif de la Commune Nouvelle (janvier à avril 2016).

Il reste désormais à :

- voter dans chaque conseil la décision de création de la Commune Nouvelle, en même temps que l'adoption définitive du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par M. le Préfet de la Haute-Savoie (20 juin 2016) ;
- poursuivre le travail pour l'organisation de la Commune Nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (juin – décembre 2016).